AVENANT N°2
à la convention du 01/01/2018
relative au subventionnement des opérations et actions prévues aux 1° à 4° et 6° de l'article 37 de l'Ordonnance Revitalisation Urbaine

CONTRAT DE RENOVATION URBAINE
'Heyvaert-Poincaré'

Entre

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,

représentée par

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt régional, Monsieur Rudi Vervoort,

dénommée ci-après « la Région » ;

Et

la Ville de Bruxelles
représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal,

dénommée ci-après « Le Bénéficiaire»,

EXPOSE PREALABLE

Programme de base

Par convention du 01/01/2018, la Région et le Bénéficiaire ont réglé les modalités de collaboration et définit les conditions de subventionnement pour la réalisation des opérations et actions prévues aux points 1° à 4° et 6° de l'article 37 de l'Ordonnance Revitalisation Urbaine (ORU), dans le cadre du Contrat de Rénovation Urbaine N°5 « Heyvaert-Poincaré », approuvé le 14.12.2017 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Modification n°1 au programme

Par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 26/11/2020, la modification n° 1 du programme du Contrat de Rénovation Urbaine N°5 « Heyvaert-Poincaré » a été approuvée.

Par la signature de l'avenant n° 1, la Région et le Bénéficiaire ont réglé les modalités de collaboration et ont défini les conditions de subventionnement pour la réalisation des opérations et actions prévues aux points 1° à 4° et 6° de l'article 37 de l'Ordonnance Revitalisation Urbaine (ORU), dans le cadre du programme modifié du Contrat de Rénovation Urbaine N°5 « Heyvaert-Poincaré », approuvé le 26/11/2020 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Modification n°2 au programme

Par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 01/02/2024, la modification n° 2 du programme du Contrat de Rénovation Urbaine N°5 « Heyvaert-Poincaré » a été approuvée.

Par la signature du présent avenant n° 2, la Région et le Bénéficiaire règlent les modalités de collaboration et définissent les conditions de subventionnement pour la réalisation des opérations et actions prévues aux points 1° à 4° et 6° de l'article 37 de l'Ordonnance Revitalisation Urbaine (ORU), dans le cadre de la 2e modification du programme modifié Contrat de Rénovation Urbaine N°5 « Heyvaert-Poincaré » telle qu'approuvée le 01/02/2024 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

CRU 05 - Tableau de synthèse de la 2ème modification de programme (pour la Ville de Bruxelles) :

N°	Projet	Type	Type de modification (MP2)	CRU	CRU MP1	CRU MP2	Différence CRU MP2-MP1
B3.	Stade Charles Vander Putten	Mixte	Actualisation du budget global de l'opération Actualisation des budgets CRU : Augmentation du	193.050,00 €	500.000,00 €	814.000,00 €	+314.000,00 €

			budget CRU de 300.000,00€ pour les travaux d'aménagements extérieurs Complément CRU de 14.000,00€ pour l'étude de relocalisation de certaines fonctions de l'Institut des Arts et Métiers sur le site du stade Vander Putten				
				Différence			+314.000,00 €

Notifications

Les lettres de notification du programme de base, de la modification programme n°1 et n°2 ont été respectivement envoyées en date du 21/12/2017, 29/01/2021 et 08/03/2024. Ces lettres contiennent des recommandations générales et des points d'attention auxquels le Bénéficiaire est tenu de s'y référer pour l'exécution des actions et opérations.

RECOMMANDATION :

1. **Le Maître Architecte (BMA)**

La consultation auprès du Maître Architecte sera recommandée pour veiller à la qualité des projets subsidiés par la Région, comme indiqué dans le cahier spécial des charges du 10/10/2014 définissant ses missions ainsi que pour les opérations publiques dans le périmètre du Plan Canal pour en intégrer les principes directeurs et garantir la qualité architecturale.

2. **La Coordination Opérationnelle des projets (SAU)**

Le CRU 5 est compris dans le périmètre du Plan-Canal. Dans ce périmètre, la coordination opérationnelle des projets est assurée par la SAU dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 5 février 2015.

3. **Parc de la Sennette:**

Les différents projets bordant le tracé du parc de la Sennette devront associer Bruxelles Environnement et prendre en compte ses recommandations.

CECI EXPOSE,

les parties conviennent de modifier la convention initiale ainsi que l'avenant n°1 par ce qui suit :

TEXTES APPLICABLES

- La circulaire du Gouvernement du 21 janvier 1999 relative à l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95;
- L'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale;
- L'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine (ORU) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 portant exécution de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant exécution de l'Ordonnance organique de revitalisation urbaine adoptant la « zone de revitalisation urbaine, dite « ZRU 2016 » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation Urbaine;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2017 portant la création de Bruxelles Urbanisme Patrimoine (BUP) ;
- La nouvelle loi communale
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2017 approuvant le programme du CRU N°5 « Heyvaert-Poincaré » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2017 octroyant une subvention de 425.138,00 € à la Ville de Bruxelles pour l'exécution du programme CRU N°5 « Heyvaert-Poincaré » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/11/2020 octroyant les subventions complémentaires et modifiant les différents montants alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des actions et opérations suite à la première modification du programme Contrat de Rénovation Urbaine – CRU N°5 « Heyvaert-Poincaré » ;
- L'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;
- L'arrêté du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1er de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1er de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans

l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

- L'arrêté n° 2020/044 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 18 juin 2020 prolongeant certains délais de l'Ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;
- L'ordonnance du 22 juillet 2021 prolongeant certains délais de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;
- L'ordonnance du 23 décembre 2022 prolongeant certains délais de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (OORU) et octroyant la faculté d'une ultime modification de programme et prolongeant un délai fixé dans l'ordonnance du 31 mai relative à l'octroi de subsides aux investisseurs en infrastructures sportives communales ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/02/2024 octroyant les subventions complémentaires et modifiant les différents montants alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des actions et opérations suite à la deuxième modification du programme Contrat de Rénovation Urbaine – CRU N°5 « Heyvaert-Poincaré » ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant n°2 règle les modalités de collaboration entre les parties et définit les conditions du subventionnement pour la réalisation des actions et opérations définies à l'article 37, 1° à 4° et 6° qui sont confiées au Bénéficiaire dans le programme approuvé tel que modifié du CRU. Ces projets sont repris à l'annexe 1 et détaillés dans les fiches projets à l'annexe 2.
En aucun cas, le champ d'application des arrêtés susmentionnés ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu du présent avenant.

Conformément à l'article 49 §3 de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine, le Gouvernement délègue au Bénéficiaire la maîtrise d'ouvrage des opérations et actions listées ci-dessous :

Pour l'opération dite 'CRU' :

- B3._ Stade Charles Vander Putten pour un montant de 814.000,00 € en tant que bénéficiaire de la subvention ;

ARTICLE 2 : ECHEANCIER DES REALISATIONS

L'échéancier de réalisation physique des opérations, dont le Bénéficiaire a la maîtrise d'ouvrage, a été adapté suite à la modification n°2. L'échéancier de référence est celui repris à l'annexe 3.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- planifier et coordonner avec la Direction de la Rénovation Urbaine l'ensemble des marchés de services et travaux du CRU, à réaliser dans la zone du CRU de manière à garantir l'exécution optimale de l'ensemble des projets et actions dans les délais prévus à l'article 45 de l'ORU tels que repris ci-dessous et adaptés en application des arrêtés de pouvoirs spéciaux 2020/001 et 2020/044 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des ordonnances des 22 juillet 2021 et 23 décembre 2022

prolongeant certains délais de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;
- informer la Direction de la Rénovation Urbaine de toute opération non mentionnée dans le programme tel que approuvé ;
- communiquer à la Direction de la Rénovation Urbaine les opérations qui lui sont confiées par le programme tel que approuvé de tout changement relatif au déroulement des projets, de leur délai ou des prévisions de réalisation.

Article 45 ORU

1. Le délai d'exécution :
60 mois à partir du 1er du mois suivant l'approbation du programme de base,
à savoir du 01.01.2018 jusqu'au 31.12.2022.
Dans ce délai, les opérateurs devront au moins avoir réalisés les actes suivants :
- l' acquisition de droits réels nécessaires aux opérations ;
- la décision d'attribution des Marchés Publics de travaux, fournitures et services, nécessaires à la mise en œuvre des opérations et actions.

Compte tenu des suspensions et prolongations de délai suite arrêtés de pouvoirs spéciaux 2020/001 et 2020/044 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des prolongations octroyées suite aux ordonnances des 22 juillet 2021 et 23 décembre 2022 prolongeant certains délais de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016, la nouvelle date de la fin de la phase d'exécution est portée au 30/06/2024.

2. Le délai de mise en œuvre:
30 mois à partir de la fin délai d'exécution, à savoir, du 01.01.2023 jusqu'au 30.06.2025.

Compte tenu des suspensions et prolongations de délai suite arrêtés de pouvoirs spéciaux 2020/001 et 2020/044 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des prolongations octroyées suite aux ordonnances des 22 juillet 2021 et 23 décembre 2022 prolongeant certains délais de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016, la nouvelle date de la fin de la phase de mise en œuvre est portée au 31/12/2026.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14.12.2017, une subvention a été accordée au Bénéficiaire pour un montant total de 425.138,00 €, et ce conformément au programme de base;

Suite à la modification n°1, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a octroyé une subvention complémentaire de 74.862,00 € (cf. arrêté du 26/11/2020) ; la subvention totale au bénéficiaire « Ville de Bruxelles » s'élevait par conséquent à 500.000,00 € ;

Suite à la modification n°2, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a octroyé par arrêté du 01/02/2024, un montant supplémentaire de 314.000 € et la subvention accordée au Bénéficiaire « Ville de Bruxelles » s'élève par conséquent à un montant total de 814.000,00 €.

Le bénéficiaire s'engage à informer la DRU de toute autre source de financement du projet, que celle-ci soit en nature ou monétaire (Union Européenne, autorités belges, secteur privé, recettes générées par le projet, ...) afin de permettre à l'Administration régionale d'avoir une vue globale sur la manière dont le projet est financé.

Tout coût dépassant les budgets estimés est à charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DEPENSES ET MONTANTS ELIGIBLES

Les montants éligibles au subventionnement sont ceux définis aux articles 31 et 32 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation urbaine.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

La subvention pour un montant de 814.000,00 € sera liquidée par programme conformément aux dispositions de l' art. 49 de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine et des 33 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017.

a) Avance de 20% :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 49 §2 de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine, le Bénéficiaire peut se voir accorder, après la signature de la convention, une avance de maximum vingt pour cent de la subvention octroyée aux actions et opérations qu'il mène ;

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/02/2024 une subvention complémentaire a été accordée au Bénéficiaire pour un montant de 314.000,00 €.

Aucune nouvelle avance n'est accordée sur le montant complémentaire octroyée par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/02/2024.

Pour rappel, des avances d'un montant de 85.027,60 € et de 14.972,40 € ont déjà été liquidées respectivement en date du 29/01/2018 et 28/05/2021 au profit du bénéficiaire en vertu de la convention initiale et de la modification programme n°1 ;

Il sera tenu compte de ces avances lors de la liquidation postérieure de la subvention.

b) Décomptes complémentaires et finaux:

Les modalités, la composition des demandes de paiement et les timings des décomptes intermédiaires et finaux sont fixés conformément aux dispositions prévues aux articles 33 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017.

Complémentairement à l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017, le tableau synthétique des dépenses devra aussi comprendre les dépenses cofinancées pour une opération mixte.

Une clé de répartition des dépenses devra être soumise au préalable à la Direction Rénovation Urbaine.

Après analyse et approbation de ces décomptes par la Direction Rénovation Urbaine, une déclaration de créance pourra être établie.

c) Déclaration de créance

La déclaration de créance pourra être adressée à l'adresse suivante :

Service Public Régional de Bruxelles
urban.brussels
Direction de la Comptabilité
Iris Tower
Place Saint-Lazare, 2
1035 Bruxelles

Uniquement sous son format PDF par mail à l'adresse électronique suivante : invoice@sprb.brussels.

Afin de prévenir les malversations, en cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée par courrier séparé à l'adresse suivante :

Master Data - Bruxelles Finances et Budget
Service de la Comptabilité
Iris Tower
Place Saint-Lazare, 2
1035 Bruxelles

d) Modalités spécifiques et rapport pour le décompte final (art 45 § 3 de l'ORU 2016 - article 8 arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017§ 2 al 2)

Si la Direction Rénovation Urbaine n'est pas en possession des justificatifs à la fin du délai prévu à l'article 45 § 3 de l'ORU, elle clôturera les comptes sur base des documents en sa possession à cette date. A défaut d'atteindre le montant total alloué par l'arrêté par l'ensemble des demandes de paiement, le bénéficiaire doit rembourser la quotité non justifiée.

Le décompte final global en ce compris les frais correspondant à des financements publics ou des apports financiers privés complémentaires devra être transmis à la Direction Rénovation Urbaine.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES SUBVENTIONS

Conformément aux articles 92 à 95 de l''ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle et à l'article 13 de l'ORU, le bénéficiaire accepte que des contrôles sur pièces et sur place aient lieu afin de vérifier si le subside a effectivement et intégralement été consacré à la réalisation du projet, et s'engage à fournir sa collaboration lors d'un contrôle. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées par la Région de Bruxelles-Capitale pour le contrôle de l'utilisation des subsides.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS ET AMENDES

Tel que prévu à l'article 14 §2,3,4 et 5 de l'ORU, en cas de non-respect des conditions d'octroi des subsides, le bénéficiaire rembourse la partie des subsides indûment perçue et est tenu au paiement d'une amende administrative. La Région se réserve le droit d'exercer un recours judiciaire contre le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : COMITE DE PILOTAGE

Conformément à l'article 43 § 3 de l'ORU du 6 octobre 2016, le bénéficiaire de chaque opération ou action du contrat de rénovation urbaine peut mettre sur pied un Comité de pilotage, afin d'assurer le suivi de l'exécution et de la mise en œuvre de cette opération ou action.
Le bénéficiaire peut y convier les personnes de droit public ou privé intéressées par l'opération ou l'action concernée du contrat de rénovation urbaine.
La Direction Rénovation Urbaine sera systématiquement conviée à ces différents comités de pilotage.
Le bénéficiaire réunit le comité de pilotage à chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 9 : RAPPORTS A FOURNIR A LA DIRECTION RENOVATION URBAINE (articles 10, 33§2 dernier alinéa et 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 et article 17 de l' ORU)

A . Un rapport d'activité intermédiaire :
Lorsque le bénéficiaire a obtenu le paiement de septante pour cent du montant total de la subvention, il transmet un rapport d'activité intermédiaire, qui démontre un avancement de l'exécution du programme conforme aux subventions déjà liquidées.

B. Les rapports périodiques :
- un rapport intermédiaire dans les 6 mois de la fin de la phase exécution - un rapport final dans les 6 mois de la fin de la phase mise en œuvre.

Ces différents rapports donneront un aperçu global du projet et de son contexte. L'avancement physique et financier du projet, ainsi qu'une évaluation des objectifs et des indicateurs doivent y apparaître. Les efforts entrepris par le bénéficiaire afin que le projet soit pérennisé au-delà de la période de programmation et les problèmes éventuels rencontrés doivent y figurer.

Toutes autres informations utiles seront également consignées, telles que les efforts soutenus en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le respect des normes environnementales, une structure indicative pour ce rapport d'activités est mis à la disposition par la Région.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION PAR ETAPE

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à chaque étape de l'exécution et de la mise en œuvre des opérations et actions, par courrier et /ou par mail, les documents demandés par la Direction Rénovation Urbaine ou le Ministre tel que décrit dans les articles 2 à 12 de l'arrêté

du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation urbaine.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCES AUX LOGEMENTS.

Conformément aux articles 9 de l'ORU et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017, le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter les conditions notamment d'accès, les règles d'attribution, de calcul des loyers et prix de cession, de publicité, de durée d'occupation, ainsi que de tutelles de gestion, respectivement fixées par le Gouvernement en ce qui concerne le logement assimilé au logement social et le logement conventionné.

ARTICLE 12 : REMISE DES DOCUMENTS

Toutes les notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés aux adresses suivantes :

Pour la Région :

Service Public Régional -
Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (BUP)
Direction Rénovation Urbaine
Mont des Arts, 10-13
B – 1000 Bruxelles

Pour le bénéficiaire :

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles
Hôtel de Ville
Grand Place
B - 1000 Bruxelles

ARTICLE 13 : ACTIONS DE COORDINATION, DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

A. Coordination et communication

L'article 37, 6° de l'ORU ainsi que les articles 18 à 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 précisent les actions à mener ainsi que les montants et les dépenses éligibles consacrés aux actions de coordination et de communication.

Toute communication sur le projet se fera en concertation avec la Direction Rénovation Urbaine.

Les supports de communication devront respecter la charte graphique et comporter les logos du BUP, de la Rénovation Urbaine, et celui des CRU.

B. Participation citoyenne, article 43§3 ORU et article 20 arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017

Le bénéficiaire doit pour les opérations dont l'estimation globale dépasserait la moitié du seuil européen en marché public de travaux organiser une participation citoyenne – le cas échéant

avec l'aide d'un prestataire de service spécialisé en la matière – dès le début de la réflexion et durant l'exécution desdites opérations.

La participation citoyenne comprendra des actions concrètes d'information et de concertation avec les habitants, en visant leur représentativité, ainsi que les acteurs sociaux et économiques concernés.

Le bénéficiaire informe préalablement le Gouvernement du type de participation citoyenne qu'il compte mettre en place. Tout processus participatif mis en place par le bénéficiaire devra au même titre que les opérations CRU se coordonner avec les autres projets en cours dans une même zone. Le Gouvernement peut arrêter les modalités complémentaires de cette participation citoyenne effective. Tout processus participatif mis en place par le bénéficiaire devra être préalablement approuvé par le Gouvernement.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

La Région ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges issus de cette convention.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Les éventuelles modifications de programme devront respecter les dispositions prévues à l'article 46 de l'ORU du 6 octobre 2016.
Elles peuvent être introduites au Bureau bruxellois de la planification (BBP) entre le 6ème et 36ème mois à datée de l'entrée en vigueur de la présente, avec un maximum de 5 modifications (article 46 ORU et article 30 l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017).
Elles devront figurer dans un avenant à la convention initiale prévue à l'article 49 ORU.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur lors de l'approbation par le GRBC de la deuxième modification de programme du Contrat de Rénovation urbaine, jusqu'au 31/06/2024 pour la durée d'exécution et peut se prolonger de 30 mois pour la mise en œuvre, à savoir jusqu'au 31/12/2026.

Etablie à Bruxelles en trois exemplaires le

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Région de Bruxelles – Capitale,

Rudi VERVOORT,
Ministre-Président chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt régional

Pour la Ville de Bruxelles

Philippe CLOSE,
Bourgmestre

Dirk LEONARD,
Secrétaire communal

Annexe 1 : tableau budgétaire modifié n°2 approuvé : http://quartiers.brussels/doc/cru-svc-5
Annexe 2 : fiche projet adaptée : http://quartiers.brussels/doc/cru-svc-5
Annexe 3 : échéancier adapté : http://quartiers.brussels/doc/cru-svc-5